

A torn piece of paper is held up, revealing a vibrant scene. The scene is set against a light blue sky and a lush green field. In the foreground, there are several white daisies with yellow centers and a few yellow flowers. A large butterfly with white wings and black spots is perched on a daisy. To the left, a blue butterfly is seen near a yellow flower. In the upper right, a butterfly with brown and yellow wings is perched on a branch of pink flowers. A ladybug is visible on the torn edge of the paper at the top. The overall composition is bright and cheerful, evoking a sense of spring and nature.

*Vacances  
adaptées  
Printemps*

**GRANVILLE**

**Du 11 au 15 avril 2022**

# GRANVILLE

Du 11 au 15 avril 2022



*Frais de séjour (5 jours ) ..... 630 €*

## Situation

Granville, station balnéaire dans la Baie du Mont Saint Michel (dans le quartier de Saint Nicolas )

## Hébergement

Accueil en Maison Familiale et Rurale, en chambre de 1 à 2 lits  
Douche et lavabo à proximité  
Séjour en livraison de repas

## Projet de loisirs

- Découverte du port et de la ville de Granville
- Activités manuelles et artistiques
- Visite du jardin de Christian Dior
- Visite d'une Chèvrerie
- Marchés locaux



● *Moyenne autonomie*

## Equipe d'animation

1 directeur  
1 accompagnateur pour 3 vacanciers

## Transport

Car au départ de Caen (14)  
Accueil sur place possible  
Minibus sur place

## Effectif

12 vacanciers adultes



Mer



1 minibus



1 à 2  
personnes



1h30

# Conditions générales de vente

L'ass CLBN est titulaire du certificat d'immatriculation tourisme N° IMO14120003

Conformément à l'article R.211-12 du code du CODE DU TOURISME par décret n° 2009-1650 du 23/12/2009 - art. 1 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de la vente de voyages ou de séjours, vous trouverez reproduits ci-dessus les articles R.211-3 à R.211-11 du même code :

**Art.R211-3** - Sous réserve des exclusions prévues au 3e et 4e alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Art. R211-4** - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe, permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

**Art R211-5** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art.R211-6** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont un remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 136-11 du code civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elle ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué dès la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9,10 et 11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contrat avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'art.R211-4,

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Art.R211-7** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R211-8** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférant, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R211-9** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'Art. R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

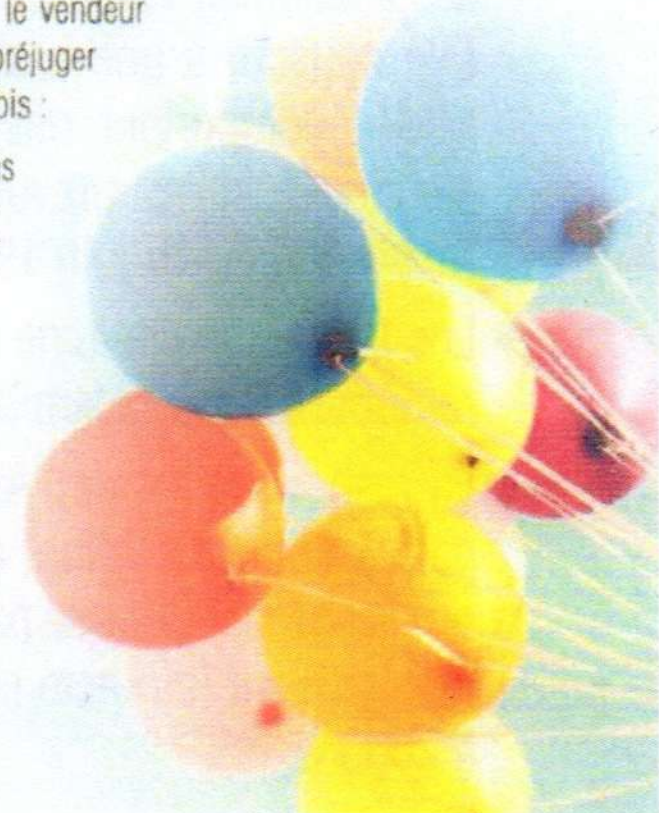
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R211-10** - Dans le cas prévu à l'article L.211-4, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R211-11** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables au 13° de l'art. R211-4.



# Conditions particulières d'inscription

## Adhésion

Les séjours sont réservés aux membres adhérents à l'Association. **L'adhésion est fixée à 25 € pour l'année en cours** (de décembre à novembre).

## Prix du séjour


Les frais d'hébergement et de pension, les activités proposées, l'encadrement, **les frais de voyage au départ de CAEN**, les frais d'organisation, les assurances responsabilité civile & assistance, le surcoût encadrement et hébergement lié à l'handicap, Etude de regroupement de transport des participants au départ d'autres villes suivant le séjour et le nombre de personnes.

Ne sont pas inclus : les achats personnels, les frais médicaux, l'option assurance annulation/interruption.

## Inscriptions

- Réservation possible en nous contactant par téléphone ou par mail : option valable 15 jours.
- Remplir le dossier d'inscription et la fiche médicale en les téléchargeant sur notre site internet ou en nous contactant par téléphone ou mail.
- Nous adresser par courrier le dossier dûment rempli, dans les 15 jours avec acompte, adhésion et copies carte d'identité, carte vitale, carte mutuelle et carte d'invalidité, éventuellement le règlement de l'option assurance annulation.
- Un accusé de réception vous sera envoyé pour confirmation.

## Modalités de versement

 A l'inscription, **un acompte de 30%, le coût de l'assurance annulation (si option choisie) et l'adhésion**. Le solde du séjour est à verser au plus tard 30 jours avant le départ. Vous pouvez régler une partie des frais de séjour par des aides-vacances : CAF, UDAF, MDPH, services sociaux, Mairies, Comités d'entreprises, Chèques Vacances ANCV...

## Assurance et responsabilité

- Responsabilité civile : les CLBN sont assurés en responsabilité civile, si leur responsabilité est retenue. S'il s'agit de dommages où est reconnue la responsabilité de tel ou tel vacancier, nous devons vous demander de faire fonctionner la responsabilité civile propre à ce vacancier. Nous vous soumettrons alors les factures des dégâts (locaux, matériel), où l'assurance personnelle du vacancier devra être engagée.
- L'Association Centres de Loisirs Basse-Normandie est une association loi 1901, agréée tourisme sous le n° IMO 14150003. Elle souscrit à une assurance de RC n° 8379432 auprès des MMA, comportant des garanties au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles 20 à 25 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Caution financière : GROUPAMA.
- Les frais de maladie ne sont pas couverts : ceux-ci doivent être remboursés par la famille ou le foyer après le centre.
- La responsabilité de l'Association n'est pas engagée en cas de perte, de détérioration, de vol de vêtements, d'objets de valeur ou d'espèces. Chaque participant peut bénéficier d'un contrat de rapatriement (sur acte médical) avec plafond de garantie limité à 2000 €.

## Consignes de départ et de retour

Elles vous seront adressées 3 semaines avant le début du séjour, sous réserve du règlement du solde du paiement. Elles indiquent les lieux, dates et heures de rendez-vous ainsi que les coordonnées du centre et les informations pratiques.

## Annulations

- Plus de 30 jours avant le départ, l'acompte versé sera retenu.
- Entre 29 et 10 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du séjour.
- Entre 9 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du coût total du séjour.
- A moins de 2 jours du départ, la totalité du prix du séjour est retenue. Dans le cas de non-présentation au départ, aucun remboursement ne sera effectué quel qu'en soit le motif. Dans le cas très rare d'une exclusion ou d'un départ volontaire pendant le séjour, aucun remboursement ne sera fait et les frais de voyage seront à la charge de la famille.
- L'adhésion de 25 € n'est jamais remboursable.

## Modifications des séjours

Les CLBN se réservent le droit, au plus tard 21 jours avant le départ, si les circonstances l'exigent, ou en cas d'insuffisance du nombre de participants, de modifier ou d'annuler un séjour. Nous vous proposerons soit un séjour équivalent, soit un remboursement des sommes versées dans leur intégralité. Les CLBN ne peuvent être tenus responsables en cas d'annulation (indépendante de sa volonté) d'une activité. L'association mettra tout en œuvre pour proposer une autre activité.

## Réclamations

Toute réclamation doit être faite par écrit à :

**Madame la Présidente**  
**Centres de Loisirs Basse-Normandie (CLBN)**  
**11 rue Jean Romain - 14000 CAEN**

## Acceptation

La participation à l'un des séjours figurant dans le présent catalogue implique la pleine et entière acceptation des présentes conditions d'inscription et à utiliser éventuellement les photos du participant prises au cours du séjour pour publication de la brochure, notre site internet et affiches de l'association.

Les photos illustrant les séjours dans le présent catalogue ne sont pas contractuelles.

## Informatique et libertés

Les informations communiquées sont indispensables à la prise en compte de votre demande ; elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi « Informatique et Libertés ».

